Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay High Yield ESG Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 2VMIJS3CD1JEJYSZHL13

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%	☐ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** ___%	☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 97.57% du total des actifs du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. 99.48% des Titres éligibles étaient couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire au 30 juin 2023. Toutes les évaluations ESG restantes ont été achevées après le 30 juin 2023, de sorte que 100% des Titres éligibles font l'objet d'une évaluation ESG.
II. 100% des Titres éligibles ayant fait l'objet d'une évaluation ESG respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
III. 100% des Titres éligibles ayant fait l'objet d'une évaluation ESG respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui exclut les émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) au regard de l'évaluation ESG spécifique effectuée par le Gestionnaire, telle que décrite en détail ci-après.
IV. 100% des Titres éligibles ayant fait l'objet d'une évaluation ESG respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui exclut les émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « élevée » qui ne remplissent pas les critères d'éligibilité (p. ex. preuve d'une amélioration de la performance ESG ou volonté manifeste de l'améliorer/mise en place par le Gestionnaire d'un programme d'engagement visant à promouvoir un changement positif).

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
OBLIGATION D'ENTREPRISE	ENVIRONNEMENT		
	Emissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 [tCO_2e]	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement. Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire. Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.
		Émissions de GES de niveau 2 [tCO_2e]	
		Émissions de GES de niveau 3 [tCO_2e]	
	Empreinte carbone	Empreinte carbone [tCO_2e par million d'EUR investi]	
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO_2e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
	Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris [Poids dans le portefeuille, en %]	Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement. Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire. Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.
	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles [Poids dans le portefeuille, en %]	Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en suivant deux méthodes : • Atténuer autant que possible cette PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements qui sont actives dans le secteur des combustibles fossiles en fonction du profil d'émissions de leurs activités commerciales et d'un type spécifique d'implication (forages dans l'Arctique, extraction et production de pétrole et de gaz, exploration et production de sables bitumineux, extraction de charbon thermique et production d'électricité issue du charbon thermique, etc.) pour lequel un seuil maximum d'exposition différent peut avoir été fixé (aucune implication ou implication mesurée à l'aune de paramètres tels que le chiffre d'affaires, par exemple 5%) • Prendre des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires restantes actives dans l'un de ces secteurs (lorsque ces entreprises ne relèvent pas du secteur B de la NACE (Industries extractives) ou du

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
			secteur D de la NACE (Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné)). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement. Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements exposées à des activités liées aux combustibles fossiles provenant du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment issues de ces secteurs et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire. Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements qui appartiennent à ces secteurs sur des questions liées au climat.
	SOCIAL		
	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire). Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.
	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [Poids dans le portefeuille, en %]	Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements réputées avoir enfreint des normes internationales, en particulier les principes du Pacte mondial des Nations Unies, ou qui sont confrontées à des controverses très graves à cet égard. Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut à l'égard des principes du Pacte mondial des Nations unies et des controverses ESG provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
			de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire. Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.
	Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption [Poids dans le portefeuille, en %]	Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement. Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire. Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques.

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Organon & Co / Organon Foreign Debt Co-Issuer BV - OGN 2 7/8 04/28 REGS	Santé	1.34%	Etats-Unis
Abertis Infraestructuras Finance BV - ABESM 2 5/8 01/27 PERP REGS	Transport	1.28%	Espagne
Consolidated Energy Finance SA - CONSEN 5 10/28 REGS	Energie	1.16%	Etats-Unis
Jerrold Finco PLC - JERRGB 4 7/8 01/26 REGS	Services financiers	1.10%	Royaume-Uni
Motion Finco Sarl - MERLLN 7 05/25 REGS	Loisirs	1.10%	Royaume-Uni
Kaixo Bondco Telecom SA - LORCAT 5 1/8 09/29 REGS	Télécommunications	1.04%	Espagne
Telefonica Europe BV - TELEFO 3 7/8 06/26 PERP REGS	Télécommunications	1.02%	Espagne
Iliad Holding SASU - ILDFP 5 5/8 10/28 REGS	Télécommunications	1,00%	France
Lune Holdings Sarl - KEMONE 5 5/8 11/28 REGS	Industrie de base	0.99%	France
Parts Europe SA - AUTODI FLOAT 07/27 REGS	Services	0.94%	France
Commerzbank AG - CMZB 6 1/8 10/25 PERP REGS	Banque	0.89%	Allemagne
Verisure Holding AB - VERISR 3 7/8 07/26 REGS	Services	0.89%	Suède
TDC Holding A/S - TDCDC 6 7/8 02/23 REGS	Télécommunications	0.89%	Danemark
Vmed O2 UK Financing I PLC - VMED 4 1/2 07/31 REGS	Télécommunications	0.88%	Royaume-Uni
Avis Budget Finance Plc - CAR 4 1/8 11/24 REGS	Services	0.85%	Etats-Unis

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Quelle était l'allocation des actifs ?

97.57% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

2.43% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).

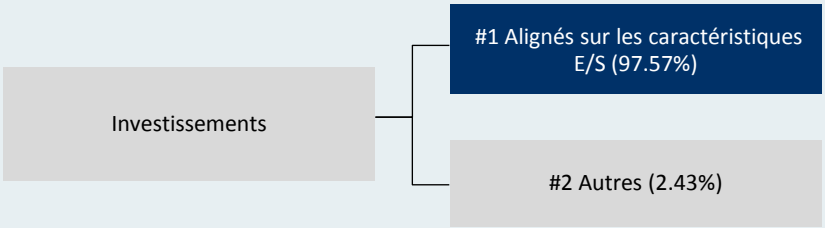

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Emetteurs souverains	0.86%
Services de communication	22.73%
Consommation de base	2.36%
Consommation discrétionnaire	13.66%
Energie	0.66%
Finance	17.05%
Santé	6.96%
Industrie	8.45%
Technologies de l'information	3.31%
Matériaux	5.67%
Immobilier	5.64%
Services aux collectivités	0.66%
Liquidités et dérivés	11.98%

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- le **chiffre d'affaires** reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les **dépenses d'investissement** (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 0.00%.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[2] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

X Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

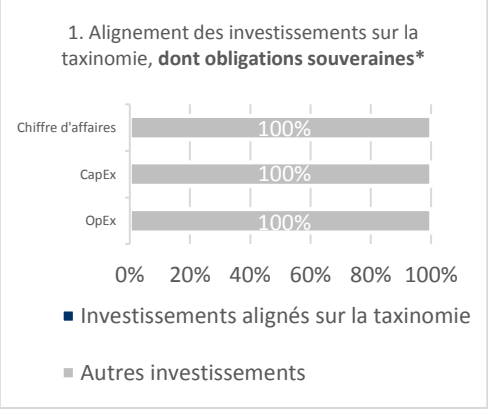

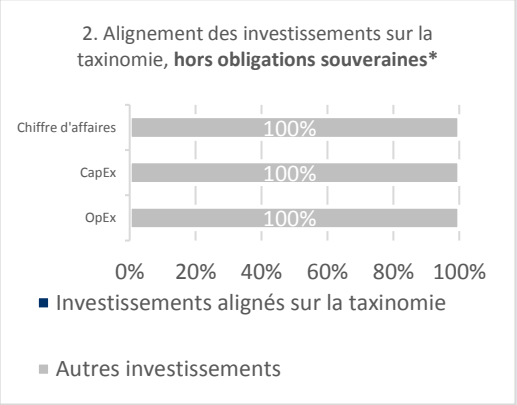

Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. Dans ce cadre, le Gestionnaire a mené au cours de la période de référence diverses activités afin de mieux comprendre la gestion des risques ESG spécifiques ou d'encourager l'amélioration des pratiques de gestion ESG pour atténuer ces risques. Par exemple, le Gestionnaire s'est entretenu avec une société française de production et de distribution de programmes télévisés, l'un des principaux sujets abordés étant les modifications qu'elle envisageait d'apporter aux pratiques de publication d'informations financières pour les entités mère et sœur. Nous redoutions que cela puisse nuire à la transparence sur l'évolution des flux de trésorerie, limitant ainsi la capacité des investisseurs à bien comprendre les performances des deux entreprises. L'entreprise a pris bonne note de notre inquiétude et s'est engagée à faire en sorte que les futurs rapports financiers apportent des informations suffisamment détaillées sur les flux de trésorerie entre les entreprises mère et sœur. Compte tenu de ce dialogue fructueux, le Gestionnaire a maintenu son opinion sur l'émetteur (sous réserve de l'examen des futurs rapports financiers), ainsi que la surpondération de ce dernier dans le portefeuille. Le Gestionnaire a également échangé avec un constructeur automobile britannique. Les discussions ont porté, entre autres, sur la gestion environnementale de l'entreprise, en particulier la stratégie d'électrification de sa gamme de véhicules et la possibilité d'une accélération de cette transition, ainsi que sur ses structures de gouvernance, notamment l'indépendance du conseil d'administration. La bonne impression laissée par ces discussions, qui suggèrent une amélioration de la trajectoire ESG de l'entreprise, a amené le Gestionnaire à renforcer sa position.

Le 7 mars 2023, une compagnie italienne de transport maritime a été ajoutée à la liste des émetteurs présentant un risque ESG « élevé » établie par le Gestionnaire, d'où le retrait des titres de cet émetteur de l'univers d'investissement. Une alerte sur les directives d'investissement a été déclenchée pour le Compartiment. Conformément aux procédures du Gestionnaire pour les infractions passives, la position concernée a été cédée dans la période définie.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.